STATUTS

AB SERVICES
191 avenue Jean Jaurès
76600 Le Havre
SASU au capital de 1 000 euros(s)
RCS Le Havre 982339020

LE SOUSSIGNE :

✓ Monsieur Vasile COJOCARU né le 24/08/2000 à Loc. Chisinau (Moldavie) de nationalité Roumaine, demeurant au 191 avenue Jean Jaurès – 76600 Le Havre.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

✓ Article 1 : Forme.

Il est formé par soussigné d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

✓ Article 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : AB SERVICES

✓ Article 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

✓ Article 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :

191 avenue Jean Jaurès – 76600 Le Havre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de l'associé unique et partout ailleurs. Le président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

✓ Article 5 : Exercice social.

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice comptable au 31/12/2024

✓ Article 6 : Objet social.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Commerce en gros de bois et de carton, tous les emballages et recyclage de matériel,
Stockage de matériel. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
Gérance de tous fonds de commerce ou établissements concernant ces activités,
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

✓ Article 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

- Monsieur DRAME Mahamadou — Souscrit la somme de 1 000 euros, Et libère 1 000 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :	1 000 euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES :	1 000 euros
TOTAL DES APPORTS EN NATURE :	0 euro
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	1 000 euros

✓ Article 8 : Capital social.

Le capital social est fixé à 1 000 euros (Mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'actionnaire unique comme suit :

- Monsieur Vasile COJOCARU à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre actions composant le capital social : 100 actions

✓ Article 9 : Modification du Capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

✓ Article 10 : Forme des actions

Les actions dont nominatives ; Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

✓ Article 11 : Cessions des actions.

Les cessions des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.
Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

✓ Article 12 : Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.
Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Monsieur Vasile COJOCARU est nommé Président de la société AB SERVICES

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

✓ Article 13 : Décisions de l'associé

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

✓ Article 14 : Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

✓ Article 15 : Comptes Annuels et Résultats sociaux

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le Président sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

 - les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
 - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

✓ Article 16 : Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Paraphe V. C

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, pourra être réparti à l'associé unique que détient respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

✓ Article 17 : Paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les huit mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

✓ Article 18 : Dissolution - Liquidation.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

✓ Article 19 : Contestations.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

✓ Article 20 : Frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés l'associé unique.
A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

✓ Article 21 : Publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

✓ Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis par l'associé unique ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 03 Novembre 2025, à Le Havre en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Signature de l'actionnaire unique :

Actionnaire Unique / Président

Monsieur Vasile COJOCARU

